

DELIBERATION, REDACTION, MOTIVATION, COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES : L'EXPERIENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Par Madame Esther MOUTNGUI IKOUE

Présidente de la CCJA

Motiver une décision, c'est exposer les motifs qui justifient celle-ci. Plus techniquement, c'est expliquer l'application du droit aux faits constants et la solution qui en découle, telle que libellée dans le dispositif.

Ainsi définie, la motivation des décisions est consubstantielle à l'œuvre de juger, même lorsque cette motivation n'est pas portée à la connaissance des parties comme, pour certains pays, en matière criminelle¹. Il reste dans tous les cas que le juge ne peut parvenir à la sentence finale qu'au moyen d'un processus intellectuel par lequel il confronte les faits au droit afin d'en tirer une solution.

On peut donc dire sans être coupable d'exagération, que la motivation est l'ADN du jugement.

Mais si toutes les décisions du juge doivent être motivées, toutes les motivations ne revêtent pas la même importance ou ne portent pas les mêmes enjeux.

Au premier degré, il s'agit davantage de justifier l'application du bon droit aux faits non contestés et objectivement présentés, afin de trouver une solution à un litige. Au second degré, c'est contrôler l'application de la loi aux faits par le premier juge, et, au besoin, refaire le même exercice. Mais ici, l'activité du juge est circonscrite dans les limites d'une affaire particulière.

En cassation, la motivation, si la motivation fait référence à l'affaire qui a justifié la saisine de la Cour suprême judiciaire, elle transcende le cadre particulier de celle-ci, pour intéresser toutes les affaires qui appellent maintenant ou appelleront l'application des mêmes lois à des faits identiques. Elle intéresse de ce fait, la judiciarisation sociale dans son ensemble.

Après avoir planté la motivation des décisions de cassation dans un contexte général (I), nous allons donner un bref aperçu de la pratique à la CCJA (II).

¹ Les décisions des cours d'assises n'ont pas à être motivées. Ce qui importe, c'est l'intime conviction du juge ou des jurés.

I. Cadre général de la motivation des décisions des cours suprêmes judiciaires

Le rôle essentiel d'une Cour suprême judiciaire place sa motivation au sommet de toutes celles des autres juridictions qu'elle a sous son contrôle. Elle fait ainsi de la juridiction suprême le juge des motivations (A), ce qui génère des attentes et des critères fondamentaux que cette motivation doit rencontrer (B).

A. La Cour suprême judiciaire est juge des motivations

La motivation comme sus rappelé, est la justification d'une décision, par un judicieux rangement des faits dans le droit, pour aboutir à la conclusion que la loi impose de prendre. Vue sous cet angle, l'œuvre entière d'une Cour de cassation est dédiée à l'examen des motivations (1), même si des conditions spécifiques à la motivation même peuvent exister (2).

1. Tous les cas d'ouverture à cassation sanctionnent directement ou indirectement une mauvaise motivation

La motivation permet au juge de justifier sa décision. Elle permet alors d'écarter l'arbitraire du juge. Et surtout, elle permet au plaideur de savoir pourquoi telle décision a été rendue dans tel sens, et de se déterminer s'il est en accord, auquel cas il acquiesce à la décision, sinon, il exerce des voies de recours.

La motivation de la décision participe donc tant des droits de la défense, de la bonne administration de la justice, et du droit à un procès équitable, de sorte qu'une mauvaise motivation pourra toujours être sanctionnée, aussi bien par le juge du fond, que par la Cour de cassation, à travers les cas d'ouverture à cassation.

Même la violation de la loi qui semble loin d'une critique spécifique de la motivation, participe de ce mauvais rangement des faits dans le droit, donc de la motivation, soit parce que le juge a tiré une conclusion que la loi n'a pas prévue (fausse application), ou qu'il a mal compris la conclusion que la loi a voulu qu'il tire (fausse interprétation) ou encore qu'il a refusé de tirer cette conclusion (refus d'application).

Mais si l'essentiel des cas d'ouverture sanctionnent une motivation existante et suffisante mais malheureuse, il en est qui vise particulièrement l'existence formelle ou l'importance quantitative de celle-ci.

2. Les cas d'ouverture spécifiques à la motivation des décisions de fond

Il s'agit particulièrement :

- a. L'absence ou le défaut de motifs.

Il sanctionne soit l'absence totale de motifs ou encore l'insuffisance des motifs retenus pour justifier les conditions d'application d'une loi. Sont assimilés, les motifs d'ordre généraux ou qui s'annulent entre eux, parce que contradictoires.

- b. L'omission de statuer sur un chef de demande (encore appelée sous d'autres cieux, le défaut de réponse à conclusions)

Ici, l'absence de motifs s'applique à un chef de demande particulier. Ce cas d'ouverture suppose cependant que même le dispositif ne contient aucun chef relatif à cette demande. Autrement, l'on serait en présence du premier cas d'ouverture.

- c. La contradiction entre les motifs et le dispositif

Les motifs d'une décision sont le soutien nécessaire de son dispositif. Une cohérence doit donc exister entre les motifs de celle-ci, et la décision elle-même, telle qu'elle apparaît au dispositif. S'il y'a contradiction, soit le dispositif a ignoré la motivation, soit la motivation n'a pas pu justifier le dispositif, et la décision mérite cassation.

Conclusion partielle : Si la motivation est essentielle à toute décision juridictionnelle, celle de la Cour suprême judiciaire a des relents particuliers. Au-delà de tout ce dessus rappelé, la motivation de la décision en cassation est gage de sécurité juridique, donc un corollaire nécessaire de l'Etat de droit.

B. La Cour suprême judiciaire est garante de la sécurité juridique et de l'idéal de justice

L'on peut se demander, qu'est-ce que la motivation d'une cour de cassation a de si particulier en comparaison avec celle des autres juges ?

La réponse à cette question se trouve dans le rôle même d'une cour de cassation. Bien qu'elle ne soit que très exceptionnellement une voie d'achèvement du procès², une cour de cassation doit permettre de rencontrer trois grands objectifs : faire vivre le droit (1), assurer la cohérence de l'ordre juridique (2), réaliser l'idéal de justice (3).

1. La Cour suprême judiciaire fait vivre le droit

Il appartient à la Cour suprême judiciaire de donner son véritable sens à la loi. C'est l'interprétation qu'elle donne à celle-ci qui révèle son véritable sens, et permet aux juges qu'elle contrôle de bien en saisir le contenu et la portée.

² La CCJA elle, est bien une voie d'achèvement du procès, puisqu'elle évoque systématiquement lorsqu'elle casse, et statue sur le fond par un arrêt insusceptible d'aucun autre recours à même de modifier celle-ci, hormis le cas de révision, et exécutoire sur toute l'étendue du territoire OHADA.

L'œuvre l'interprétation a plusieurs écoles. Mais quelle que soit l'école, l'idée est d'étreindre totalement la loi, pour lui faire « vomir la norme ». En cela, l'œuvre de la Cour suprême judiciaire fait corps avec celle du législateur.

L'œuvre du législateur est toujours en « noir et blanc ». C'est la Cour suprême judiciaire qui la colorie, lui donne toutes ses couleurs, et la fait apparaître dans toute sa splendeur. En cela, la Cour suprême judiciaire est un prolongement nécessaire de l'œuvre du législateur.

Exemple de la jurisprudence de l'indemnisation du préjudice par ricochet du concubin.

Dès 1863, la Cour de cassation française a estimé que le préjudice par ricochet pouvait faire l'objet d'une réparation. Dans un arrêt du 20 février 1863, elle a ainsi jugé que « *l'article 1382, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien la nature du fait dommageable, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants droit qui en demanderaient réparation* »³

Cette décision a suscité un tollé, parce qu'elle admettait qu'une relation adultérine puisse donner lieu à réparation si le couple adultérin vivait en concubinage. Cela a obligé la Cour de cassation à durcir ses conditions. Désormais, elle exige un « intérêt juridiquement protégé », donc, un lien de droit, notamment le mariage, qui en lui-même pouvait déjà donner lieu à une telle réparation. En outre, il apparaissait injuste de distinguer là où la loi, l'article 1382 du Code civil n'a pas distingué, mais surtout d'écarter de véritables victimes souvent démunies, qui dépendaient économiquement du concubin. C'est pourquoi la Cour de cassation a dû revenir sur cette jurisprudence. Après avoir admis qu'un concubinage stable et non délictueux pouvait ouvrir droit à réparation, elle s'en tient désormais à la stabilité du concubinage sans plus de référence à la moralité. Désormais, le concubin peut obtenir réparation de son préjudice par ricochet, en établissant seulement une communauté de vie et de dépendance économique.

Aujourd'hui, en France, le législateur à travers la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a érigé cette jurisprudence en règle en prévoyant en son article 6 que « *le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages* ». En Afrique de l'Ouest, le Code de la CIMA accorde également une indemnité à la concubine, considérée comme un enfant mineur ou majeur de son conjoint suivant son âge.

2. La Cour suprême judiciaire donne sa cohérence à l'ordre juridique national

Il s'agit là d'un de ses rôles les plus connus. La Cour de cassation assure l'application uniforme du droit. Elle est le garant de la stabilité juridique et judiciaire.

³ Cass. crim., 20 févr. 1863

En effet, le postulat du philosophe Blaise Pascal, « vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà » ne saurait recevoir application dans un même Etat, surtout pas en matière de justice. Il ne serait pas normal que le même droit soit appliqué de manière différente selon les juges ou les endroits. Non seulement, cela ne se justifierait pas, puisque le législateur national légifère de manière générale et impersonnelle pour tous les citoyens de la cité, mais également cela n'est pas de nature à prémunir contre l'arbitraire. L'on ne peut dire quel juge applique bien la loi, et lequel, sous le couvert de la loi, applique ses propres volontés.

C'est la Cour de cassation qui, par son contrôle de la motivation des juges du fond, assure l'application dans le territoire du même droit, la même compréhension de la norme. Et par cela, elle rend possible la justice, pas seulement en tant qu'institution, mais également, en tant que valeur.

3. La Cour de cassation réalise l'idéal de justice

La première justice est d'assurer l'égalité entre les citoyens. Il ne serait pas normal que la même loi appliquée aux mêmes faits, l'on aboutisse à des résultats différents. On romprait alors l'égalité des citoyens devant la loi.

Une telle situation pourrait même révéler une iniquité, puisque certains tireraient avantage d'une situation que d'autres, placés dans la même situation, n'auraient pas. A l'inverse, certains seraient sanctionnés, là où d'autres seraient épargnés.

Le traitement égalitaire à travers le triptyque, le même droit, la même compréhension et la même application permet de rencontrer une « universalité nationale » et, ainsi, l'idéal de justice.

II. La délibération, la rédaction, la motivation et la communication des décisions : Bref aperçu de l'expérience de la CCJA

En tant que Cour de cassation, la CCJA est concernée par tout ce qui vient d'être développé. Mais sa particularité est qu'elle est aussi une juridiction communautaire, qui coexiste dans son domaine de compétence avec les Cours suprêmes judiciaires nationales dont elle fait partie dans chaque Etat membre de l'OHADA. Cependant, sa spécialité lui impose certaines obligations, particulièrement celle de délimiter précisément son domaine d'intervention, en rapport avec les autres composantes de la Cour suprême judiciaire nationale. Cet impératif lui impose d'appliquer le droit communautaire avec clarté et précision, ce qui justifie les méthodes d'interprétation qu'elle utilise (A). La particularité de la CCJA se révèle également dans sa pratique des délibérations (B) ainsi que dans la structure de ses arrêts (C).

A. Généralités sur les méthodes d'interprétation de la norme par la CCJA

Il existe une diversité de méthodes d'interprétations. Parmi celles-ci, trois sont les plus utilisées par la CCJA.

Il s'agit d'abord de la méthode textuelle. Elle consiste à rechercher le sens de la loi à partir de la lecture même du texte. Ici on s'en tient à l'écriture du texte. Parfois, le juge peut s'en tenir au sens littéral. Il en sera ainsi par exemple, lorsqu'un texte indique un délai dans lequel un acte doit être accompli. Il ne semble pas de besoin d'une technique particulière, outre une lecture textuelle, pour saisir le sens d'une telle prescription.

Seulement, dans la plupart du temps, la méthode littérale va se révéler insuffisante à permettre que l'on appréhende avec suffisamment de précision le sens de certains textes. Il faut donc la combiner avec d'autres méthodes.

Il en est particulièrement de la méthode téléologique ou « dynamique » pour reprendre l'expression de M. Jean Baptiste BAKO⁴, basée sur l'intention du législateur. Pour ce faire les juges ont égard, tant aux objectifs de l'OHADA, tels que fixés par le préambule et l'article 1^{er} du Traité de l'OHADA, que des autres actes uniformes qui interfèrent les uns dans les autres.

D'ailleurs en matière communautaire, le principe de base est que le juge doit toujours interpréter le Traité et les actes dérivées, dans le sens qui permet la survivance de ces textes, et la réalisation de leur objet. C'est pourquoi la recherche de l'objectif du législateur revêt une importance particulière.

Exemple : La compétence de la CCJA. La formule employée par l'article 14 du Traité de l'OHADA pour déterminer la compétence de la CCJA « lorsque l'affaire soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme et des Règlements prévus au Traité » a suscité une vive controverse. Elle peut être entendue dans un sens que la CCJA n'est compétente que lorsque le droit communautaire a servi expressément à répondre à une question litigieuse posée dans une affaire donnée. Mais dans ce cas, qu'en est-il si dans un pourvoi, des questions de droit national sont également posées ? Cette controverse a donné naissance aux théories des pourvois mixtes, à celle des parts prépondérantes, etc., toutes postulant un partage de compétence entre les Cour suprême judiciaires nationales et la juridiction communautaires, mais aucune n'était à même d'éliminer les incertitudes quant à la délimitation de compétence.

Considérant que le législateur communautaire n'a pas envisagé la CCJA comme étant hors des organisations judiciaires des Etats membres auxquelles celle-ci fait partie comme composante de chaque Cour suprême judiciaire spécialisée dans l'application du droit communautaire, la CCJA a développé une jurisprudence certes, extensive, mais qui résout définitivement toutes les difficultés. En tant que composante à part entière de la Cour suprême judiciaire de chaque Etat membre, elle est bien habilitée à appliquer et répondre aux questions concernant le droit national, dans la ligne jurisprudentielle de celle, qui est aussi la sienne. Il suffit que l'affaire soit dans le champ d'application d'un Acte uniforme ou fasse suite à une telle application, donc en clair, que le droit communautaire ait été appliqué ou soit applicable ou susceptible de s'appliquer, pour que la CCJA soit compétente

⁴ Jean Baptiste BAKO, Les méthodes d'interprétation des cours de justice des organisations africaines d'intégration, Bruylant, Bruxelles, 2021, p. 58.

Enfin, la CCJA a égard à la tradition juridique des Etats membres de l'OHADA ainsi qu'au droit comparé. Ceux-ci partagent, en effet, la même famille juridique, des institutions et des mécanismes juridiques, sinon identiques, du moins similaires. Cela permet d'interpréter certaines dispositions des Actes uniformes en se référant à cette tradition.

Également, le droit comparé est souvent d'un grand secours. M. Jean Baptiste BAKO ⁵appelle cette pratique, les « méthodes dérivées d'interprétation ». Il s'agit notamment de la jurisprudence européenne, particulièrement française. D'ailleurs le droit français a très fortement inspiré les rédacteurs de plusieurs Actes uniformes, de même que certaines conventions internationales. Par exemple, les dispositions relatives la vente commerciale dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), ont fortement puisé dans la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTMR) a aussi été rédigé en contemplation de la Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite C.M. R, etc.. L'interprétation des dispositions de ces conventions, donnée par des instances habilitées, peuvent servir d'éléments de compréhension et de référence pour l'interprétation des dispositions des Actes uniformes concernés.

Enfin, à nos jours, la CCJA a plus de vingt (20) ans d'existence et de jurisprudence, laquelle sert aussi de référence pour interpréter les dispositions communautaires, et offrir ainsi des réponses à des questions juridiques précédemment résolues. Il est vrai que ces précédents ne sont pas obligatoires comme dans la tradition anglosaxon, mais leur référence est gage de stabilité de la jurisprudence de la CCJA, et partant, est l'une des garanties de la sécurité juridique et judiciaire communautaire.

B. Déroulement pratique du processus de prise de décision jusqu'à la communication aux parties ou au public

a. Règles de délibéré écrites ou informelles

Règles écrites

En application de l'article 9 (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA qui comprend actuellement 13 juges, la juridiction siège en formation plénière. Elle peut toutefois constituer des chambres de trois ou cinq juges. Les Chambres sont présidées par le Président de la Cour ou par l'un des vice-présidents. Les Chambres sont constituées par ordonnance du président de la Cour.

Dans la pratique, la Cour comprend trois (03) chambres, présidée chacune par le Président (1^{ère} chambre), les premier et second Vice-présidents (2^e et 3^e) chambres. La première et la deuxième chambre comprennent chacune deux formations de

⁵ IBID. p. 59.

trois (03) juges que le président de la chambre préside, et la troisième chambre une seule formation de trois juges, est présidée par le second Vice-Président. Nonobstant l'existence de plusieurs chambres, il n'existe pas de spécialisation ni des chambres ni des formations. Elles ont toutes vocation à juger les mêmes affaires.

L'article 22 (nouveau du Règlement prévoit que « la Cour délibère en chambre du conseil. Ses délibérations sont et restent secrètes. Seuls les juges prennent part. Il n'est tenu aucun procès-verbal des délibérations de la Cour en matière judiciaire. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents. Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi à l'article 2⁶.

Pratiquement, lorsque le président d'une chambre reçoit une affaire de la Présidente de la CCJA, il désigne un juge-rapporteur pour celle-ci. Il revient à ce juge de proposer un rapport sur cette affaire, ainsi qu'un projet d'arrêt.

Le rapport comporte un résumé succinct des faits, l'exposé des exceptions et fins de non-recevoir s'il y'a lieu, les moyens ainsi que la solution proposée.

Pour les affaires simples, le juge-rapporteur peut se contenter de sa propre religion. Pour des affaires plus complexes, outre que le juge rapporteur peut privilégier des échanges mutuels, dans le respect du secret des délibéré si son interlocuteur n'est pas associé au délibéré de cette affaire, il existe à la CCJA, des juristes référendaires dont la provenance reflète également celle des juges de la Cour (Magistrats, Avocats, Enseignants du supérieur), auquel il peut faire recours. Il peut être demandé au Juriste référendaire d'effectuer des recherches documentaires sur une question précise du droit, de faire une note de jurisprudence et/ou de doctrine sur un point de droit donné, de nature à permettre aux juges d'avoir l'essentiel de l'information y relative pour asseoir leur conviction. Il arrive, pour des affaires encore plus complexes, que cette note soit demandée sur toute l'affaire, avec quelques pistes de solutions. Cela permet au juge rapporteur de rédiger un rapport complet sur l'affaire, puis de proposer un ou plusieurs variantes de la décision qu'il va soumettre au collège de délibération.

b. le délibéré à proprement parler : secret, discussions et décisions

Le secret. C'est la religion du juge. Le secret des délibérés est semblable au secret de la confession pour le prêtre. Le juge ne peut divulguer à quiconque, pas même à ses collègues de la même cour, autre que ceux qui participent à la délibération de l'affaire, des informations concernant celle-ci. Ce secret s'étend logiquement

⁶ Article 2 (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA « 1-dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux, indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans leurs fonctions. 2- Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonction conformément à l'article 1^{er} du Règlement. 3-les membres de la Cour entrés en fonction à la même date prennent rang entre eux selon leur âge. 4- Pendant la durée de leur mandat, le Président, le premier vice-président et le deuxième vice-président prennent rang avant les autres membres de la Cour ».

à la non-divulgarion des prises de positions et des votes de chacun des juges du collège de délibération.

La participation. A la CCJA, seul les juges de la formation qui examine l'affaire peuvent participer à la délibération. Un double du dossier est mis à la disposition de chaque juge avant la séance de délibéré, afin que chacun s'imprègne de l'ensemble de l'affaire, notamment les questions litigieuses posées, et prépare ses propres réponses.

Le Président de la formation peut appeler le Juriste référendaire aux fins d'opiner avec lui sur une question particulière sur laquelle il a rédigé une note, ou de manière informelle pour recueillir son avis. Mais la présence du Juriste référendaire ou du greffier à la délibération n'est pas autorisée.

Le déroulement. Le juge rapporteur expose l'affaire, les points de droit et décline les solutions qu'il propose. Le Président de la chambre ou de la formation ayant examiné l'affaire recueille les avis des juges, en commençant par le moins ancien.

Dans la majeure partie du temps, les décisions sont prises à l'unanimité sans besoin de vote. Il en est ainsi surtout lorsqu'une jurisprudence établie de la Cour permet de donner la solution au litige. En tout état de cause, l'unanimité est toujours recherchée.

Il peut arriver qu'une question juridique divise, soit parce qu'elle est nouvelle, ou parce qu'elle est complexe, ou encore parce qu'elle appelle un revirement jurisprudentiel.

Il n'existe pas, à la CCJA la possibilité d'exprimer une opinion dissidente, de sorte que, si malgré tout, les membres de la formation achoppent gravement, la chambre doit saisir la Présidente afin qu'une assemblée plénière de toutes les chambres soit convoquée pour connaître de l'affaire. La plénière, à défaut d'unanimité ou de consensus, va statuer à la majorité des voix.

Pratiquement, tous les arrêts de principe sur des questions nouvelles sont fixés par une plénière, et seule une plénière peut remettre en causes la décision d'une précédente plénière. Cette règle garantit la rigueur dans la fixation de la jurisprudence de la Cour, et surtout la stabilité de celle-ci, gage de prévisibilité et de sécurité juridiques.

c. Règles particulières dans le cas d'un juge unique

La CCJA ne comprend pas de formation contentieuse à juge unique. Pour autant, cette formation est utilisée pour les actes judiciaires d'administration, notamment les radiations, désistements et péremptions d'instance.

Une réflexion est en cours, afin de permettre que la liquidation des dépens, qui se réduit à un examen des justificatifs et à une application des tarifs, puisse se faire également à juge unique.

Mais même seul, le juge délibère. Dans ce cadre, la délibération sera entendue comme le processus par lequel le juge examine l'affaire, et réfléchit sur la solution à lui donner, au regard de la loi qu'il juge applicable à la cause. De ce fait, le juge unique est soumis aux mêmes règles du secret de la délibération. Seulement, pour ce qui est de la CCJA, dans la mesure où cette compétence n'est usitée que pour des questions administratives, elle ne pose pas de difficultés particulières.

d. Le recours aux réseaux sociaux

La pratique à la CCJA n'intègre pas les réseaux sociaux pour l'instant. D'ailleurs, en dehors des fora de discussions ou d'échanges sur l'actualité juridique, les réseaux sociaux semblent inappropriés à intervenir dans le processus de délibération.

En revanche, la CCJA a institué « des journées de réflexions » annuelles, pour se faire un retour sur sa propre jurisprudence, et réfléchir sur des questions techniques qui peuvent se poser à l'avenir. Pour ce faire, les réseaux sociaux lui offrent des sources de retour sur ses décisions, et les expériences des autres entités ou juridictions qui sont susceptibles de se poser par-devant elle.

e. L'association d'un parquet général

L'institution d'un parquet général près la CCJA est à l'étude auprès du Conseil des ministres de l'OHADA. Pour l'heure, il n'en existe pas à la CCJA.

f. La structure des arrêts de la CCJA

Il faut noter d'emblée que tous les arrêts de la CCJA sont motivés. Il n'existe pas de stade d'admission des pourvois auxquels des décisions sont parfois rendues sans motivations. Et toutes les motivations sont portées à la connaissance des parties, lesquelles sont dûment avisées de la date de l'audience à laquelle la décision sera rendue. A l'instar de plusieurs juridictions de cassation, la Cour a adopté la pratique de la motivation enrichie, lorsque nécessaire.

Il convient de noter également que la CCJA est une construction originale, bien que la technique, elle-même, ne soit pas nouvelle. En effet, la CCJA, lorsqu'elle casse, évoque systématiquement et statue sur le fond des affaires. Elle est donc, en même temps juridiction de cassation, mais également juridiction de deuxième degré de renvoi de ses propres affaires.

L'on se souvient que la tradition française connaît ce mécanisme, mais de manière très exceptionnelle, lorsqu'après cassation et renvoi, la même affaire revient devant la Cour de cassation. L'arrêt est alors rendu par les chambres réunies qui, lorsqu'elles cassent, évoquent et statuent sur le fond de l'affaire de manière définitive.

La CCJA peut même devenir une juridiction de premier degré, lorsqu'elle infirme par exemple un jugement déféré à une cour d'appel dont elle casse l'arrêt. Dans ce cas, elle doit statuer à nouveau à la place du premier juge.

Cela explique la structure de ses arrêts qui comprend :

1. Le préambule

Le préambule contient les informations relatives à :

- La formation qui connaît de l'affaire ;
- La décision attaquée ;
- Le juge rapporteur ;
- Les faits litigieux ;

2. La motivation proprement dite

La structure dépend ici de la nature de l'arrêt.

Les arrêts d'incompétence ou d'irrecevabilité manifeste, les arrêts d'incompétence et d'irrecevabilité, les arrêts de rejet, ont la même structure.

L'exposé du moyen est fait : le résumé peut se faire dans le style formel (violation alléguée, partie de la décision critiquée, l'argumentaire du recourant) ou libre (qui reprend l'essentiel du moyen).

Ils exposent ensuite les observations des autres parties. Ils énoncent enfin la réponse de la Cour, qui rappelle la loi ou le principe, l'application qui en a été faite par le juge, et la conclusion de la Cour.

La structure va, en la forme, de la compétence à la recevabilité, puis, au fond, des moyens irrecevables aux moyens rejetés.

Les arrêts de cassation comprennent, outre la structure dessus décrite, relative à la cassation même, une autre partie consacrée à l'évocation, dans laquelle la CCJA statue comme juge du fond pour régler définitivement le litige.

Comme toute décision judiciaire, les arrêts de la CCJA se concluent par le dispositif qui constitue la partie exécutoire de la décision. Cette partie comporte également les signatures du Président et du greffier.

g. La communication de la décision aux parties

Les audiences de la CCJA sont toujours programmées pour des arrêts déjà prêts à être délivrés. Les parties sont avisées de la date de programmation de leur affaire, par une convocation délivrée par lettre recommandée ou par voie électronique.

Il n'y a pas de procédure orale, sauf si la Cour décide d'en tenir une, à la demande d'une partie, et suivant les circonstances de l'espèce.

Les décisions sont lues à l'audience, et les parties peuvent noter le dispositif de la décision qui les intéresse.

Les expéditions, grosses et copies sont délivrées à la demande par le greffe de la Cour, selon un tarif déterminé par une décision.

h. La dématérialisation

La dématérialisation des procédures n'est pas encore une réalité complète à la CCJA. Toutefois, es réflexions et des méthodes sont en cours d'expérimentation. Ainsi, la dématérialisation est le principe en matière d'arbitrage, surtout depuis la pandémie de la Covid 19. Elle l'est timidement en matière contentieuse. En effet, seule la CCJA peut procéder à des notifications par voie électronique, sur acceptation expresse des parties. Le contraire n'est pas encore permis.

Un projet financé par la GTZ est en cours d'étude à ce sujet, et la dématérialisation en matière contentieuse pourrait devenir le principe à la CCJA dans les années à venir.

i. La documentation

La CCJA dispose d'une salle de documentation comprenant environ 2500 ouvrages généraux et spécialisés. Une vingtaine d'ordinateurs a été acquis pour équiper cette salle et faciliter les travaux de recherches, d'autant qu'un réseau internet performant est déjà disponible.

Il faut reconnaître cependant que ces ressources documentaires sont limitées et parfois dépassées. Des efforts à ce niveau ne pourront être consentis que lorsque les difficultés liées aux espaces disponibles, qui sont en cours de résorption, seront complètement jugulées.

Des programmes spéciaux d'acquisition d'ouvrage et des partenariats stratégiques allant dans ce sens seront noués dans le but d'équiper conséquemment cette salle de documentation.

Des sites internet offrent également des ressources documentaires spécialisées de droit OHADA. Il s'agit notamment des sites www.ohada.org; www.ohada.com ; www.jurisdata.com; qui contiennent des décisions des juridictions des Etats membres de l'OHADA, celle de la CCJA ainsi que des articles de doctrines, mémoires, thèses etc...

j. Le télétravail

Le télétravail a été la règle pendant le pic de la pandémie de la Covid 19. Tout le personnel de la CCJA a été équipé conséquemment pour ce faire. Mais depuis le recul de la maladie, le travail normal reprend de plus en plus place, bien certains juges continuent de réaliser une grande partie de leurs activités à distance. A

l'heure actuelle, les réunions, délibérations, audiences se tiennent en présentiel, dans le respect strict des mesures gouvernementales de l'Etat de Côte d'Ivoire.

k. La diffusion

La diffusion des décisions de la CCJA se fait par deux moyens. Il y'a la voie physique, et la voie électronique.

La voie physique consiste en la délivrance des grosses, expéditions et copies à la demande des parties.

Aussi, l'essentiel des arrêts de la CCJA fait l'objet d'un recueil de jurisprudence régulièrement publié et mis en vente au public. La parution de ce recueil est trimestrielle, mais il avait été envisagé de la rendre mensuelle.

Un rapport technique sera désormais édité par la CCJA, pour décliner ses activités, expliquer ses positions et dessiner les grandes tendances de sa jurisprudence. Le premier, qui couvre la période 2018-2021 a déjà paru, et est mis en vente.

Par la voie électronique, tous les arrêts de la CCJA sont systématiquement publiés sur le site internet de l'OHADA (www.ohada.org) dans la partie « Bibliothèque numérique). L'accès à ce site est libre et gratuit, sauf à se faire enregistrer par l'administrateur avec des identifiants.

Le site « TheBookEdition » reçoit également et met en vente les versions électroniques du recueil de la CCJA. Le premier rapport technique y est aussi disponible. Ceux à venir le seront également.